



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-023**

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2025-02-05-00001 - Arrêté 2025 modificatif de l'autorisation de l' EHPAD de la VALLEE d'OSSAU (4 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

R75-2025-02-03-00003 - Arrêté du 3 février 2025 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence et relais, Polyclinique Inkermann, NIORT (79) (2 pages)

Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2025-02-04-00002 - Décision n°2025-10 portant autorisation partielle de l'autorisation de médecine d'urgence du GCS "urgences du Pays Royannais" (3 pages)

Page 11

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2025-02-05-00002 - Arrêté du 5 février 2025 portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2023 fixant la liste nominative des membres du Conseil Économique, Social et Environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages)

Page 15

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2025-02-05-00001

Arrêté 2025 modificatif de l'autorisation de l' EHPAD
de la VALLEE d'OSSAU

05 FEV. 2025

ARRETE du

Portant modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « VALLEE D'OSSAU », sis Avenue Aristide Briand à Louvie-Juzon (64260), géré par l'association « EHPAD de la Vallée d'Ossau », sise à Laruns (64440)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'article D.313-2 du Code de l'action sociale et des familles, notamment son paragraphe V ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2019-2023) ;

VU la décision du 30 octobre 2024 publiée au RAA le 04 novembre 2024, N°R75-2024-215 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 20 juillet 2020 portant autorisation de création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « VALLEE D'OSSAU » sis Avenue Aristide Briand à Louvie-Juzon (64260) par regroupement des autorisations de l'EHPAD « ESTIBERE » à Laruns (64440) et de l'EHPAD « ARGELAS » à Sévignacq-Meyracq (64260), gérés par l'association « EHPAD de la Vallée d'Ossau », sise à Laruns (64440) pour une capacité de 62 places d'hébergement permanent et deux places d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 7 octobre 2024 portant prorogation du délai d'ouverture au public à compter du 20 juillet 2024 pour une durée de deux ans de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « VALLEE D'OSSAU », sis Avenue Aristide Briand à Louvie-Juzon (64260), géré par l'association « EHPAD de la Vallée d'Ossau », sise à Laruns (64440) ;

VU le dossier de demande de modification d'autorisation déposé le 4 décembre 2024 par la directrice de l'association « EHPAD de la Vallée d'Ossau », titulaire de l'autorisation de gestion du nouvel EHPAD dénommé « VALLEE D'OSSAU », sis avenue Aristide Briand à Louvie-Juzon (64260) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 6 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que dans un contexte de forte demande locale des personnes âgées en termes de réponse EHPAD, le site de Laruns présente des qualités d'accueil qu'il est intéressant de pouvoir exploiter et conserver pour répondre à ces besoins locaux ;

CONSIDERANT que le site de Laruns peut continuer d'accueillir dans de bonnes conditions 27 personnes en chambres individuelles et que le réseau local et les coopérations existantes sur le tissu local avec les professionnels libéraux permettent d'envisager une continuité d'accompagnement au moment de l'ouverture du nouveau bâtiment de l'EHPAD à Louvie-Juzon ;

CONSIDERANT que le projet de reconstruction de l'EHPAD l'Age d'Or du CH d'Oloron présente une diminution de son capacitaire permettant une répartition plus égalitaire des lits d'EHPAD entre la Communauté de communes du Haut-Béarn (424 lits d'EHPAD) et la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau (64 lits) ;

CONSIDERANT la dérogation au seuil à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection prévue par le V de l'article D.313-2 du Code de l'action sociale et des familles, selon laquelle le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental, pour les autorisations qu'ils accordent seuls ou conjointement, peuvent appliquer un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

CONSIDERANT que, bien que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension importante, elle répond au régime dérogatoire du paragraphe V de l'article D 313-2 du Code de l'action sociale et des familles du fait de circonstances locales pour satisfaire aux besoins de santé des publics vulnérables et répond au motif d'intérêt général suivant : rééquilibrage de l'offre afin de relever le taux d'équipement de la Vallée d'Ossau ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental 2019-2023 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de l'EHPAD « VALLEE D'OSSAU », sollicitée par l'association « EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU », est accordée à compter de l'issue des travaux de construction du nouvel EHPAD « VALLEE D'OSSAU » situé à Louvie-Juzon (64260). L'extension autorisée est de 27 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes sur le site jusqu'alors exploité à Laruns (64440), 4 rue Bialé. La capacité autorisée de l'EHPAD « VALLEE D'OSSAU » sur le site de Louvie-Juzon (64260) demeure en revanche inchangée, avec 64 places pour personnes âgées dépendantes dont 62 d'hébergement permanent et deux places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du Département pour l'ensemble de la capacité de l'EHPAD.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 20 juillet 2020. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU	Entité établissement principal EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU
N° FINESS : 64 001 884 2	N° FINESS : en cours d'immatriculation
Adresse : 4 rue Bialé, 64440 LARUNS	Adresse : Avenue Aristide Briand 64260 LOUVIE-JUZON
N° SIREN : 828 629 741	code catégorie : 500 (EHPAD)
Code statut juridique : 60 – Association loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 64

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	62
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

Entité juridique EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU	Entité établissement secondaire EHPAD ESTIBERE
N° FINESS : 64 001 884 2	N° FINESS : 64 079 601
Adresse : 4 rue Bialé, 64440 LARUNS	Adresse : 4 rue Bialé, 64440 LARUNS
N° SIREN : 828 629 741	code catégorie : 500 (EHPAD)
Code statut juridique : 60 – Association loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 27

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	27

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

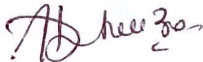
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

05 FEV. 2025

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-03-00003

Arrêté du 3 février 2025 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie urgence
et relais, Polyclinique Inkermann, NIORT (79)

**ARRETE du 3 février 2025 portant renouvellement
d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence
et relais », Polyclinique Inkermann de NIORT (79)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2019 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de la Polyclinique Inkermann de NIORT ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Tél standard : 09 69 37 00 33

Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2024 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 2 janvier 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur de la Polyclinique Inkermann de NIORT et le directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 30 janvier 2025 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » adressée par le directeur de la Polyclinique Inkermann de NIORT à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçue le 17 janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves du Dr Audrey CHEMOUL, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 3 février 2025. Cet avis s'appuie sur l'inspection du dépôt de sang du 23 février 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté du 4 novembre 2024 portant prorogation de l'autorisation de dépôt de sang du 25 septembre 2019 pour la période du 31 octobre 2024 au 31 janvier 2025 ;

CONSIDERANT l'avis du Président de l'Etablissement français du sang non reçu à ce jour.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » localisé dans la salle de surveillance post opérationnelle (SSPI) est accordé à la Polyclinique Inkermann de NIORT.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation la Polyclinique Inkermann exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 31 janvier 2025 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-04-00002

Décision n°2025-10 portant autorisation partielle de
l'autorisation de médecine d'urgence du GCS
"urgences du Pays Royannais"

Décision n°2025-010 portant suspension partielle
de l'autorisation de médecine d'urgence du GCS
« urgences du pays royannais »

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L6122-13, R6123-1 et suivants ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2025, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 6 janvier 2025 (N°R75-2025-003) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 30 avril 2010 attribuant l'autorisation de médecine d'urgence au groupement de coopération sanitaire « Urgences du pays royannais » pour les services d'urgence du CH de Royan, de la clinique Pasteur et de la polyclinique Saint-Georges-de-Didonne ;

VU la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 28 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence au groupement de coopération sanitaire des urgences du pays royannais ;

VU les fermetures régulières des urgences de la clinique de Saint-Georges-de-Didonne constatées par l'ARS au cours de l'année 2024 et l'impact de ces fermetures sur l'accès aux soins urgents de la population du territoire ;

VU l'inspection de l'ARS réalisée le 4 décembre 2024 sur le site des urgences de la polyclinique Saint-Georges-de-Didonne et visant à s'assurer plus particulièrement :

- Du respect des conditions techniques de fonctionnement liées à l'autorisation de médecine d'urgence,
- De l'organisation des soins et de la gestion des risques au niveau du service des urgences et de l'établissement ;
- Des conditions de prise en charge des patients dans le service des urgences,
- De l'organisation de la gestion des ressources médicales et paramédicales au niveau des urgences ;
- Du fonctionnement de la gouvernance et la coordination avec les autres sites rattachés au GCS urgences du pays royannais,

VU le courrier de l'ARS en date du 19 décembre 2024 faisant état de l'existence de carences majeures dans l'organisation et le fonctionnement du service et permettant de constater différents manquements aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique et la continuité des soins et demandant à l'établissement de faire connaître ses observations et les mesures correctrices envisagées ; ce courrier informant également l'établissement du souhait de l'ARS de revoir les conditions d'autorisation de l'activité de médecine d'urgence portée par le GCS « Urgences du pays royannais » dans le cadre de la révision du Projet régional de santé prévu en 2025 en l'absence de mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement permettant de respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'autorisation de médecine d'urgence ;

VU la réponse de la polyclinique de Saint-Georges-de-Didonne en date du 16 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que les patients et dans certains cas les personnels de l'établissement voient leur sécurité mise en danger pour les motifs suivants :

- La multiplication des épisodes de suspension liés à l'insuffisance de personnels médicaux et paramédicaux qui ne permet pas de respecter l'obligation de continuité de l'accueil des patients ;
- L'absence d'organisation de l'accueil physique lors des périodes de suspension de l'activité des urgences n'est pas conforme aux obligations prévues par le code de la santé publique ;
- La très grande fragilité de l'effectif paramédical qui ne permet pas de réunir les conditions pour assurer une continuité du fonctionnement des urgences. En effet, le fonctionnement du service repose sur 3 IDE avec un recours massif à des intérimaires pour assurer la continuité du fonctionnement qui peuvent manquer de formation suffisante pour la prise de poste ;
- L'absence d'organisation de l'effectif paramédical aux urgences. Ainsi, la fonction de cadre des urgences n'est pas assurée avec une absence de temps de coordination dédiée à l'organisation du service. Ce défaut d'encadrement constitue une source de risque majeur avec un isolement des personnels soignants ce qui peut favoriser des pratiques non conformes d'autant plus avec le recours massif aux intérimaires ;
- L'organisation du service ne prévoit pas de fonction d'accueil et d'orientation par le personnel paramédical ;
- L'absence de coordination et d'information suffisantes sur les réorientations réalisées entre les différents sites du GCS, ce qui impacte la qualité de la prise en charge.

CONSIDERANT la réponse de l'établissement en date du 16 janvier 2025 faisant état de l'incapacité à court et à moyen terme de la direction de la polyclinique de Saint-Georges-de-Didonne à mettre en œuvre les mesures correctives demandées par l'ARS permettant d'assurer la continuité et la sécurité des soins et de respecter les conditions techniques de fonctionnement conformément aux obligations de l'autorisation de médecine d'urgence ;

CONSIDERANT l'impact des difficultés du service des urgences de la polyclinique de Saint-Georges-de-Didonne sur l'accès aux soins de la population et la prise en charge des soins urgents sur le territoire de Royan ;

CONSIDERANT les risques majeurs pour la protection de la santé publique dans la prise en charge des patients se rendant dans le service des urgences de Saint-Georges-de-Didonne ;

CONSIDERANT la nécessité d'une décision rapide de l'ARS en raison, d'une part des risques majeurs liés à l'activité du service d'urgence pour la population du territoire, et d'autre part l'absence de possibilité pour l'établissement de répondre aux demandes de mise en conformité de l'ARS ;

CONSIDERANT le contexte de révision du Projet régional de santé pour la médecine d'urgence prévue en 2025 et la révision envisagée des conditions de l'autorisation de médecine d'urgence portée par le GCS urgences du pays royannais auquel est rattachée la polyclinique de Saint-Georges-de-Didonne ;

CONSIDERANT que la révision de l'autorisation de médecine d'urgences du GCS « Urgences du pays royannais » fera l'objet d'un avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé

et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire qui se prononcera de façon définitive sur le devenir de l'autorisation de médecine d'urgence du GCS urgences du pays royannais ;

DECIDE

Article 1

L'autorisation de médecine d'urgence accordée au groupement de coopération sanitaire urgences du pays royannais est partiellement suspendue, pour le site de la polyclinique de Saint-Georges-de-Didonne.

Article 2

L'autorisation de médecine d'urgence pour le site de la polyclinique de Saint-Georges-de-Didonne est suspendue à compter de la date de publication de la présente décision et entraîne l'interruption, à cette même date, de l'activité de soins précitée sur ce site.

Article 3

La suspension partielle de l'autorisation s'applique jusqu'à la prochaine réunion de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire qui se prononcera de façon définitive sur l'autorisation de médecine d'urgence pour le site de la polyclinique de Saint-Georges-de-Didonne.

Article 4

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé des Solidarités et des Familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifiée au groupement de coopération sanitaire « urgences du pays royannais ».

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

04 FÉV. 2025

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-05-00002

Arrêté du 5 février 2025 portant modification de
l'arrêté du 29 décembre 2023 fixant la liste
nominative des membres du Conseil Économique,
Social et Environnemental régional de la région
Nouvelle-Aquitaine

- 5 FEV. 2025

Arrêté du

**portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2023 fixant la liste nominative des membres du Conseil
Économique, Social et Environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 modifié fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la démission à compter du 31 décembre 2024 de M. Jean-Michel VIALA, désigné par accord entre l'Union régionale inter fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) et la Fédération hospitalière de France (FHF) Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 3 ;

Vu la démission à compter du 27 janvier 2025 de M. Éric FAUCHER, désigné par la Chambre des métiers et de l'artisanat de la région Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 1 ;

Vu la démission à compter du 31 janvier 2025 de M. Julien RUIZ, désigné par le Comité régional CGT Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 2 ;

Vu la proposition du 28 novembre 2024 de l'Union régionale inter fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) au sein du collège 3 ;

Vu la proposition du 24 janvier 2025 du Comité régional CGT Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 2 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 modifié fixant la liste nominative des membres du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 1 : Représentants des entreprises et activités professionnelles non-salariées – I-1 :

Le poste occupé par M. Éric FAUCHER, désigné par la Chambre des métiers et de l'artisanat de la région Nouvelle-Aquitaine, démissionnaire à compter du 27 janvier 2025, est vacant.

Collège 2 : Organisations syndicales de salariés les plus représentatives – II-1 :

Sur proposition du Comité régional CGT Nouvelle-Aquitaine, en remplacement de M. Julien RUIZ, est nommé à compter du 1er février 2025, M. Jérôme CASSAING.

Collège 3 : Santé et solidarités – III-5 :

Sur proposition de l'Union régionale inter fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), en remplacement de M. Jean-Michel VIALA, est nommé à compter du 1er février 2025, M. Philippe CARNERO.

Article 2

Le reste demeure sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au président du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 5 FEV. 2025

Le Préfet de région,



Etienne GUYOT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".